

ARRÊTÉ 2026-DCAT-BEPE- 337

du 21 SEP. 2026

**complémentaire relatif aux rejets et à la surveillance de substances dangereuses
dans le milieu aquatique des installations de la société Ismert à Créhange (57690)**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 révisée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses livres II et V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-91 du 15 février 1989 modifié réglementant l'installation de lavage de citernes routières exploitée par la société Transports Ismert à Créhange ;
- Vu** le positionnement de l'exploitant sur les valeurs limites d'émissions et les modalités de surveillance applicables à ces rejets aqueux, transmis par courriels des 14 février 2019, 5 janvier 2023 et 22 mai 2023 ;
- Vu** le rapport du 30 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 4 août 2026 informant la société Ismert des prescriptions complémentaires envisagées et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** les observations de la société Ismert transmises par courriel du 20 août 2026 ;

Considérant que la masse d'eau réceptrice, Nied Allemande 2 (FRCR460) est classée en mauvais état pour les paramètres Phosphore total, Phosphate, ainsi que pour le paramètre ubiquiste Benzo(A)pyrène, lors de l'état des lieux de 2025 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2025/625 le 18 décembre 2025 ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société Ismert génèrent des rejets aqueux contribuant à la pression exercée sur la qualité de la masse d'eau réceptrice ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementales dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/ CE révisée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter de la société Ismert pour atteindre une meilleure qualité environnementale du milieu récepteur ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ISMERT, dont le siège social est situé 40 route de Strasbourg, Carreau de la Mine à Créhange (57690), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à Créhange.

Les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-DLP/BUPE-131 du 30 mars 2010 imposant à la société Transports Ismert des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, implantées à Créhange sont modifiées comme suit :

1.1 – Valeurs limites d'émission

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-DLP/BUPE-131 du 30 mars 2010 est supprimé. L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-91 du 15 février 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de lavage des citernes dans le réseau communal, les valeurs limites ci-dessous :

Point de rejet des eaux de lavage après épuration :

- Température maximale : 30 °C,
- pH : 5,5<pH<8,5,
- Débit maximal journalier (m³/j) : 60,
- Débit moyen mensuel (m³/j) (1) : 45,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet des eaux de lavage après épuration	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	1313	200	9,00
DCO	1314	1 000	45,00
MES	1305	500	22,50
Azote Global	1551	150	6,75
Phosphore total	1350	50	2,25
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,200	9,00E-03
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,060	2,70E-03
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,200	9,00E-03
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,100	4,50E-03
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,100	4,50E-03
Cadmium et ses composés*	1388	0,001	5,00E-05
Mercures et ses composés* (en Hg)	1387	0,0009	4,00E-05
Arsenic et ses composés	1369	0,05	2,30E-03
Indice Cyanures totaux	1390	0,100	4,50E-03
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,005	2,00E-04
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	0,025	5,00E-07

(1) Le débit moyen mensuel correspond à la somme des débits moyens journaliers rapportée aux nombres de jours de rejet.

1.2 – Fréquences de surveillance

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-DLP/BUPE-131 du 30 mars 2010 est supprimé. L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-91 du 15 février 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le débit, la Température et le pH au rejet des eaux de lavage des citernes dans le réseau communal sont enregistrés en continu. La colorimétrie est contrôlée mensuellement.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi 24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DBO5	1313	24 h asservi débit	Hebdomadaire	Mensuelle
DCO	1314		Hebdomadaire	
MES	1305		Hebdomadaire	
Azote Global	1551		Hebdomadaire	
Phosphore total	1350		Hebdomadaire	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		Trimestrielle	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		Trimestrielle	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386		Trimestrielle	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389		Trimestrielle	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382		Trimestrielle	
Cadmium et ses composés*	1388		Trimestrielle	
Mercurés et ses composés* (en Hg)	1387		Trimestrielle	
Arsenic et ses composés	1369		Trimestrielle	
Indice Cyanures totaux	1390		Trimestrielle	
Trichlorométhane (chloroforme)	1135		Trimestrielle	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ⁽²⁾	7088		Trimestrielle	

Article 2 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l’article R.181-51, l’affichage et la publication mentionnent l’obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l’auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d’irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l’auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d’irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d’envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d’un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l’application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Créhange et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

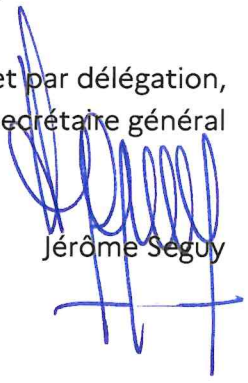
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d’un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l’État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Créhange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Ismert et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy